

## ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 368/2024 DEFINISSANT LA PERIODE D'ENNEIGEMENT SUR LA COMMUNE DE MORILLON POUR LA SAISON HIVERNALE 2024/2025

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU la Loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ; VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212.1 et suivants, L.2213.1, L.2215.1 et L.2122.24 ;

VU le Code du Tourisme et notamment les articles L.342-18 à L.342-26 relatifs aux servitudes de piste ; Vu l'arrêté préfectoral n°2013263-0013 en date du 20 septembre 2013 portant institution d'une servitude au titre du Code du Tourisme pour le domaine skiable de Morillon (secteur chef-lieu/ Morillon 1100) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2016-0093 en date du 8 décembre 2016 portant institution d'une servitude au titre du Code du Tourisme pour le domaine skiable de Morillon (secteur Morillon 1100/ La Vieille/ Biollaire/ La Lanche);

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BAFU/2017-0042 en date du 11 mai 2017 portant institution d'une servitude au titre de l'article L.342-20 du Code du Tourisme pour la création de pistes de ski alpin et d'une remontée mécanique dans la Combe de Coulouvrier sur les Communes de Morillon, Samoëns et Arâches-la-Frasse ;

CONSIDERANT la nécessité de définir la période d'enneigement sur le domaine skiable de Morillon, conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ;

## **ARRETE**

- Article 1: La période d'enneigement sur le domaine skiable de Morillon pour la saison hivernale 2024/2025 est définie entre le 1<sup>er</sup> décembre 2024 et le 30 avril 2025.
- Article 2 : Durant la période fixée à l'article 1, les dispositions suivantes s'appliquent sur l'emprise des servitudes de domaine skiable :
  - Interdiction pour tout propriétaire ou locataire, de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer, même temporairement, de quelconques obstacles de nature à gêner le passage des skieurs, des engins destinés à l'aménagement et l'entretien des pistes, ainsi que le fonctionnement, l'utilisation ou l'entretien des ouvrages s'y rattachant ou à porter atteinte à la sécurité des personnes;
  - Obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude, de veiller à ce que les éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas sur l'emprise;
  - Obligation de laisser le libre accès et d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, la surveillance, l'exploitation et l'entretien des pistes et installations s'y rattachant, et à la sécurité des personnes et des biens ;
  - Obligation de laisser au pratiquants de sports d'hiver le droit de passage pendant la période d'enneigement permettant la pratique des sports d'hiver.
- Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

## Article 4:

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité règlementaire et ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- La gendarmerie de Taninges/Samoëns
- La police municipale de Morillon
- La société Grand Massif Domaine Skiable
- Registre arrêté,
- Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 15 novembre 2024

Le Maire,

M. Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le : Affiché le :